

**S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 25 septembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-189-AT	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+500 AU PR 31+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-190-AT	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 25+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-191-AT	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 22+300 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-192-AT	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 21+550 AU PR 25+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-194-AT	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 14+800 AU PR 19+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-196-AT	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR1+000 AU PR 8+400 ET SUR LA RN6 ENTRE LE DIFFUSEUR RN1/RN6 ET L'ÉCHANGEUR RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-189-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+500 au PR 31+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-André, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/09/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+500 au PR 31+300 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés entre les échangeurs La Balance et Petit Bazar.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+500 au PR 31+300 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 25 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs La Balance et Petit Bazar dans le sens Est/Nord.
- la circulation sur les bretelles d'insertion de la Cocoteraie et de l'échangeur La Balance dans le sens Est/Nord est interdite et déviée par la RD 47 chemin Lefaguyes, le chemin du Centre, la RN2002/Avenue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Lagourgue dans le sens Est/Nord est interdite et déviée par le chemin Lagourgue, le chemin du Centre, la RN2002/ Avenue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
Le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOISEUX
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-190-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 25+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/09/2023 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 2 au PR 25+500 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés au droit de l'échangeur Quartier Français.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 25+500 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 septembre 2023 au 05 octobre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et selon l'une des deux configurations suivantes :

Configuration 1:

- La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Quartier Français dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur Petit Bazar puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Quartier Français.
- La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur La Marine puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.
- La voie de droite est neutralisée au droit du chantier.

Configuration 2 :

- La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français dans le sens Est/Nord est interdite et déviée par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur La Marine pour rejoindre la RN2 en direction du Nord.
- La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi, la rue de Cambuston, l'avenue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.
- La voie de droite est neutralisée au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
Eric BOIREUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-191-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 22+300 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques des villes de Sainte-Suzanne et de Saint-André, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/09/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+300 au PR 28+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de marquage entre les échangeurs La Marine et Quartier Français.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 22+300 au PR 28+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 septembre 2023 au 12 octobre 2023 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite entre les échangeurs La Marine et Quartier Français dans un sens puis dans l'autre.

Cas n°1 : la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur Quartier Français pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

Cas n° 2 : la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français dans le sens Est/Nord est interdite et déviée par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur La Marine pour rejoindre la RN2 en direction du Nord.

Cas n° 3 : la circulation sur les bretelles d'insertion des échangeurs La Marine et Quartier Français dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi, la rue de Cambuston et l'Avenue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

Ces mesures seront mises en oeuvre de manière séparée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de St-André

le Maire de la commune de Ste-Suzanne

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-192-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 21+550 au PR 25+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/09/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 21+550 au PR 25+200 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement dans le cadre de la mise en 2x3 voies de la RN1 entre Cambaie et Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 21+550 au PR 25+200 dans les deux sens est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 02 octobre 2023 au 31 décembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux.

Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 : Fermeture de la RN1 entre Cambaie et Savanna avec basculement de la circulation sur les voies côté montagne

- La circulation est interdite sur la RN1 du PR22+450 au PR25+200 dans le sens Nord/Sud (voies côté mer). La circulation est basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- La circulation est interdite sur la voie d'entrecroisement de Cambaie et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul, puis par la RN1A/Chaussée Royale pour rejoindre l'échangeur de Savanna.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire Sabiany, puis par la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiany.

Configuration 2 : Fermeture de la RN1 entre Savanna et Cambaie avec basculement de la circulation sur les voies côté mer

- La circulation est interdite sur la RN1 du PR22+450 au PR25+200 dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne). La circulation est basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna et sur la collectrice du CHOR dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sacré Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Savanna.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.

Configuration 3 : Neutralisation de la voie de droite du PR22+450 au PR25+000 dans un sens ou dans l'autre avec :

Cas n°1 dans le sens Nord/Sud :

- la circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie en fin de voie d'entrecroisement de Cambaie et déviée jusqu'à l'échangeur suivant puis la RN1A.
- la circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna et déviée jusqu'à l'échangeur suivant puis la RN1A.
- la circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna et déviée par la RN1A jusqu'au giratoire Sabiani, puis par la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiani.

Cas n° 2 dans le sens Sud/Nord :

- la circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna et déviée jusqu'à l'échangeur suivant.
- la circulation peut être interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna et déviée par la

RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

- la circulation peut être interdite sur la collectrice du CHOR et déviée jusqu'à l'échangeur suivant.

Configuration 4 : Fermeture de la RN1 entre Cambaie et Savanna, dans un sens ou dans l'autre, avec déviation de la circulation :

- La circulation est interdite sur la RN1 du PR22+450 au PR25+200, dans un sens ou dans l'autre et est déviée par la RD2-Route de Mafate et la RD4-Route de Savanna. Et, selon les cas :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Cambaie dans le sens Nord/Sud, ou

- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna dans le sens Sud/Nord.

Configuration 5 :

La circulation est interdite sur la RN1 entre la fin de la voie d'entrecroisement de Cambaie et l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie en fin de la voie d'entrecroisement de Cambaie, la rue du stade, la RN1A jusqu'au giratoire Sabiani, puis par la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiani.

La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Cambaie dans le sens Nord/Sud, ainsi que sur le shunt d'accès à la bretelle, et déviée par la RN1 sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur, puis demi-tour pour revenir sur la RN1 sens Nord/Sud.

ARTICLE 3 - Pendant toute la période du chantier, la circulation se fait sur les voies réduites entre les PR23+000 et les PR25+000 dans les deux sens, avec suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU). L'accès au terre plein central est autorisé aux seuls véhicules de chantier.

La vitesse est limitée à 70km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-194-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 14+800 au PR 19+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques des villes de Le Port et de La Possession, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/09/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 14+800 au PR 19+000 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés entre les échangeurs Sacré Coeur et La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 14+800 au PR 19+000 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 02 octobre 2023 au 24 novembre 2023 inclus** **sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Sacré Coeur et La Possession dans le sens Ouest/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1E/Route du Sacré Coeur, la rue Jacques Prévert, la rue Mahatma Gandhi, la rue Leconste Delisle et la rue Sarda Garriga jusqu'à l'échangeur La Possession pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-196-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1 du PR1+000 au PR8+400
et sur la RN6 entre le diffuseur RN1/RN6 et l'échangeur RN6/RD41
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6 et du maître d'oeuvre EGIS en date du 20/09/2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/09/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR8+400 et sur la RN6 entre le diffuseur RN1/RN6 et l'échangeur RN6/RD41 dans les deux sens pour permettre les travaux dans le cadre de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR8+400 et sur la RN6 entre le diffuseur RN1/RN6 et l'échangeur RN6/RD41 dans les deux sens est réglementée, **du 25 septembre 2023 au 29 septembre 2023 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur la RN6 dans les deux sens entre le diffuseur RN1/RN6 et l'échangeur RN6/RD41 est interdite, durant une seule nuit.

Dans le sens Ouest/Nord, une déviation est mise en place par la RN1, puis giratoire Caserne Lambert, RD41 pour rejoindre la RN6. Dans l'autre sens, une déviation est mise en place par la RD41, pour rejoindre la RN1 à partir du giratoire Caserne Lambert.

- La voie lente sur la Digue D1, entre le PR1+000 et le PR2+400, est neutralisée, dans le sens La Possession vers St-Denis, sur une ou deux nuits selon avancement du chantier.

- La BAU sur la digue D2, entre le PR8+400 et le PR7+400 et sur la digue D1 entre le PR2+400 et le PR1+000 dans le sens St-Denis vers La Possession est neutralisée.

- La circulation sur les bretelles de la Grande Chaloupe est réglementée comme suit :

- **Phase 1** : la bretelle de sortie de St-Denis vers La Grande Chaloupe et la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe vers La Possession sont fermés à la circulation,

- **Phase 2** : la bretelle de sortie de La Possession vers La Grande Chaloupe et la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe vers St Denis sont fermés à la circulation.

Dans le cas de la mise en place des phases 1 et 2, la déviation consiste à mettre en place des demi-tours à l'échangeur Port Est à La Possession ou au giratoire Caserne Lambert à St Denis afin de revenir sur la RN1 et emprunter les bretelles opposées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Denis

le Directeur de l'entreprise groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Pour la Présidente et
par délégation

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **FRÉDÉRIC BOITEUX**
Date de signature : 22/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes